

**PROCES VERBAL**  
**COMMUNE NOUVELLE D'AVERNES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2022**

L'an 2022, le vingt-cinq du mois de Octobre, les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle d'Avernes, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Madame Chrystelle NOBLIA, Maire.

*Présents* : Ahcène CHIBANI, Dalila AÏT-OUSSEKRI, Mireille CAILLIE, Jean-Marie DUMOUCCEL, Fanny LE DUC, Michel MATHON, Véronique MATHON, Laurent MOUSTIN, Stéphane NEGRERIE, Chrystelle NOBLIA, Bruno PEAN, Frédéric PONSOLLE, Sandrine POULAIN-DUVAL, Patrick VACHER.

*Absents excusés* : Christine BESSODES donne pouvoir à Chrystelle NOBLIA

Dalila AÏTOUSSEKRI a été nommée secrétaire.

**Date de convocation : 21 octobre 2022**

**Date d’Affichage : 21 octobre 2022**

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Présents : 14**

**Représentés : 01**

**Votants : 15**

Début de séance : 20h04

**APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Madame le Maire demande que soit ajouté un point à l'ordre du jour portant sur la signature de la convention relative aux modalités de remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le nouvel ordre du jour.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 04 OCTOBRE 2022**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Délibération N° 2022 – 26**

**Objet : PROJET DE PERIMETRE DE FUSION SIEVA SIAEP FREMAINVILLE & SERAINCOURT ET SIAEP DE LA MONTCIENT**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5212-27,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 1943 créant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet le Bois entre les communes de Montalet-le-Bois, Frémainville, Jambville, Lainville et Seraincourt, actuellement dénommé syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de Frémainville et Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt),

**Vu** l'arrêt du préfectoral du 12 mars 1956 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1963 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient),

**Vu** la délibération du 31 mars 2022 du comité syndical du SIEVA initiant un projet de fusion entre le SIEVA, le SIAEP Frémainville et Seraincourt et le SIAEP de la Montcient,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 août 2022 définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le SIEVA, le SIAEP Frémainville et Seraincourt et le SIAEP de la Montcient,

**Vu** la délibération du 5 juillet 2022 du SIAEP Frémainville et Seraincourt approuvant le projet de fusion et les statuts annexés,

**Vu** que par délibération n°2022/14 du 31 mars 2022 de l'organe délibérant du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA) a initié une procédure de fusion avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de Frémainville et Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) et le syndicat d'adduction d'eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) en vertu de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Considérant que** cette délibération n'était pas accompagnée d'un projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion,

**Considérant que** l'article L5212-27 précise que le projet de périmètre dresse la liste des syndicats intéressés qui sont consultés sur le projet de périmètre et les statuts,

**Considérant que** l'arrêté préfectoral de périmètre n'a pas pu être pris en raison de l'absence de projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion,

**Considérant que** le projet de statuts du futur Syndicat issu de cette fusion a été adressé au service de la préfecture le 28 juin 2022,

**Considérant que** la Préfecture demande aux Conseils Municipaux des communes concernées par le projet de fusion, d'émettre un avis sur le projet de fusion et demande également d'émettre un avis sur le projet de statuts,

Après lecture du projet de statuts, Madame le Maire expose que la délibération du 31 mars 2022 du comité syndical du SIEVA initiant le projet de fusion a bien validé le projet de fusion avec les deux autres syndicats mais que cette délibération ne portait aucune mention de projet de statuts. D'ailleurs, l'arrêté préfectoral indique que le projet de statut a été envoyé ultérieurement à la Préfecture à la date du 28 juin 2022. Les projets de statuts n'ont donc pas été débattus en Conseil Syndical du SIEVA.

Madame le Maire expose que les statuts actuels du SIEVA définissent que le bureau du syndicat se compose d'un président et de deux vice-présidents. Aucune mention de sectorisation géographique ou de bassin versant n'est présente dans les statuts du SIEVA. Par ailleurs les 11 communes composant le SIEVA sont alimentées par une seule source, la source de la Douée située sur la Commune d'Avernes, sur le bassin versant de la vallée de l'Aubette.

Il apparaît donc que le projet de statuts du futur syndicat découpe le périmètre du SIEVA en introduisant des notions de sectorisation géographique et de bassin versant dans l'administration du futur syndicat, notions qui n'existent pas au sein de l'administration du syndicat SIEVA avant la fusion, et qui par ailleurs ne sont ni définies, ni clairement compréhensibles dans les statuts proposés pour le nouveau syndicat.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, (15 voix POUR)

**Article 1 :** **ÉMET un avis FAVORABLE** au projet de périmètre pour une fusion entre le SIEVA, le SIAEP de Frémainville & Seraincourt et le SIAEP de la Montcient

**Article 2 :** **ÉMET un avis FAVORABLE** au projet de statuts à l'exception de son « Article 5-Administration du syndicat »

**Article 3 :** **ÉMET un avis DÉFAVORABLE** sur l' « Article 5-Administration du syndicat » du projet de statuts

**Article 4 :** **DEMANDE** que l' « Article 5- Administration du syndicat » du projet de statuts soit remanié sur la notion de représentation par secteur géographique et bassin versant

**Article 5 :** **DIT** que la présente délibération sera adressée au SIEVA

<b>Délibération N° 2022 – 27</b>
----------------------------------

<b>Objet : REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT</b>
---

La présente délibération **ANNULE et REMPLACE** la délibération n°2022-24 enregistrée en Préfecture le 14 octobre 2022

**Madame le Maire,**

**Expose** à l'assemblée que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe

d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

**Vu** l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

**Vu** le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 pris en application également de l'article 155 de la loi de finances initiale pour 2021, portant sur la sectorisation des taux de taxe d'aménagement,

**Vu** l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées,

**Vu** l'ordonnance du 14 juin 2022 prise en application, à la fois de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 susvisé, mais également de l'article 155 de la loi de finances pour 2021, relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement,

**Vu** la délibération de la Communauté de communes Vexin centre en date du 29 septembre 2022 qui entérine le principe de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCVC à hauteur de 1% pour les communes de l'EPCI et de 2% pour celles qui disposent d'une ou plusieurs zones d'activité sur leur territoire,

**Considérant** que désormais « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »,

**Considérant** qu'il est nécessaire que la commune de Aavernes délibère pour acter ce reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement,

**Considérant** qu'il est proposé que la commune de Aavernes reverse à la Communauté de Communes Vexin centre (CCVC) un pourcentage de 1% de sa taxe communale d'aménagement correspondant au pourcentage reversé par l'ensemble des communes membres de la CCVC ne disposant pas de la présence d'une zone d'activités sur le territoire de la commune,

**Considérant** que la délibération N°2022-24 du Conseil Municipal d'Aavernes comportait une erreur de rédaction sur le taux, rédigé à tort à 2% alors que le Conseil Municipal avait délibéré sur un taux de 1% ET qu'il convient de délibérer pour un calcul sur les impositions nouvelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés, (15 voix POUR)

#### DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de **1% de reversement de sa part communale** de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Vexin-Centre.

Article 2 : que ce recouvrement sera calculé sur les impositions nouvelles à partir du **1er janvier 2022**.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la Convention de reversement de la taxe d'aménagement établie par la CCVC

Article 4 : La présente délibération ainsi que la Convention seront transmises à la Communauté de communes Vexin-Centre.

#### Délibération N° 2022 –28

**Objet : CIG CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LES COLLECTIVITES DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES**

**Vu** le C.G.C.T,

**VU** la réforme des instances médicales entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022

**Vu** la convention n°779 reçue le 26 juillet 2022 en provenance du CIG (Centre interdépartemental de Gestion) de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France

**Vu** la proposition du CIG (Centre interdépartemental de Gestion) de la convention relative aux modalités de remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins membres du Conseil Médical Interdépartemental et des expertises médicales qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 correspondant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation,

**Considérant** que les frais avancés par le Conseil Interdépartemental de Gestion se font rembourser par la Collectivité intéressée

**Considérant** qu'à titre dérogatoire le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 euro

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec le CIG pour le remboursement de la rémunération des médecins membres du Conseil Médical,

**AUTORISE** Madame le Maire ou toute personne habilitée par elle à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21h04.

**La secrétaire de séance,**  
Dalila AÏT-OUSSEKRI



**Le Maire,**  
Chrystelle NOBLIA

